



Arrêt

n° 87 813 du 19 septembre 2012
dans l'affaire x/ V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA Vème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2012 à 22 heures par x par télécopie, qui déclare être de nationalité turque tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, d'une part, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) pris le 12 septembre 2012 et notifié le même jour et, d'autre part, de la décision du délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale du 12 septembre 2012 déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, décision notifiée le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2012 convoquant les parties à comparaître le 19 septembre 2012 à 9 h 30.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. NEERINCKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MATTERNE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

La requérante de nationalité turque et d'origine kurde a introduit une première demande d'asile en Belgique le 30 septembre 2010. Par un arrêt n°72.009 du 16 décembre 2011, le Conseil de céans lui a refusé la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire confirmant ainsi la décision de refus du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides datée du 11 mars 2011.

Le 11 mai 2011, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 26 juillet 2011.

Par un courrier recommandé du 25 novembre 2011, la requérante a adressé à l'Office des étrangers une deuxième demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a elle aussi été déclarée irrecevable par une décision du 17 mars 2012 contre laquelle la requérante a introduit un recours en annulation actuellement toujours pendant.

Le 20 mars 2012, un ordre de quitter le territoire, annexe 13 quinquies, a été notifié à la requérante. Elle a introduit un recours en annulation devant le Conseil de céans contre cet acte, recours actuellement toujours pendant également.

Le 13 avril 2012, elle a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 12 septembre 2012 notifiée le même jour. Ce même 12 septembre 2012, un ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée et d'une décision de privation de liberté a été notifié à la requérante sous la forme d'une annexe 13 septies. Il s'agit des actes attaqués.

Enfin, en date du 17 septembre 2012, la requérante a introduit une deuxième demande d'asile.

2. Question préalable et jonction

2.1 La partie requérante introduit son recours contre :

- D'une part, « *het bevel om het grondgebied te verlaten met inreisverbod (bijlage 13septies) welk aan verzoekster werd betekend op 12 september 2012* »;
- Et d'autre part, « *de beslissing van de Staatssecretaris voor Asiel en Migratie, en voor Maatschappelijke Integratie dd. 12.09.12 waarbij de aanvraag om machtiging tot verblijf o.g.v. art. 9ter van de Wet van 15 december 1980 onontvankelijk wordt verklaard* »;

La deuxième décision citée a été prise en français, la première décision bien que prise en néerlandais est l'accessoire de la deuxième décision citée.

En conséquence, le Conseil décide de traiter le recours dans la langue de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante le 13 avril 2012 en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

2.2 La requête est une demande de suspension selon les modalités de l'extrême urgence introduite à l'encontre de deux actes. Le Conseil, dans un souci de bonne administration, décide d'examiner le recours concernant ces deux actes dans un seul arrêt.

3. L'ordre de quitter le territoire daté et notifié le 12 septembre 2012

3.1 Le « *bevel om het grondgebied te verlaten met inreisverbod en vasthouding met het oog op verwijdering (bijlage 13septies)* » a été pris et notifié à la partie requérante en date du 12 septembre 2012.

3.2 La partie défenderesse, dans sa note d'observations du 18 septembre 2012 fait état de l'introduction d'une nouvelle demande d'asile par la partie requérante en date du 17 septembre 2012. Les parties confirment cette situation nouvelle à l'audience.

3.3 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse affirme que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire visé par la présente procédure est suspendue de plein droit dans l'attente de l'issue de la nouvelle demande d'asile introduite par la partie requérante.

Le Conseil observe que s'il devait en être autrement, la partie défenderesse agirait en violation du principe de non refoulement édicté par l'article 33, § 1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relatif au statut des réfugiés, selon lequel « *Aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié [et, par extension, un demandeur d'asile] sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.* ». Il rappelle à cet égard le commentaire de l'article 52/3, §2, de la loi du 15 décembre 1980, visant précisément l'hypothèse visée à l'article 74/6, § 1^{er} bis comme c'est le cas en l'espèce, (Doc. Parl, Chambre, doc. 51/2478/001, Exposé des motifs, p.103) qui énonce clairement que « *la mesure ne peut pas (...) être exécutée tant que la procédure d'examen de la demande d'asile par le CGRA est en cours.* ». Enfin, le Conseil observe que les garanties offertes par l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980 dans la phase du recours de plein contentieux introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers contre une décision du Commissaire général, selon lequel « *sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci* », doit trouver un écho dans la phase de première instance ressortissant à la compétence du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides quand bien même ladite demande ne serait pas encore formellement prise en considération.

3.4 Ensuite de quoi la partie requérante n'a plus d'intérêt à solliciter la suspension de l'ordre de quitter le territoire dont question.

4. La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'extrême urgence

4.1.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RPCCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.1.2. L'appréciation de cette condition

Au titre de l'extrême urgence la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« 1. De uiterst dringende noodzakelijkheid van huidig verzoekschrift tot schorsing vloeit voort uit het t.a.v. verzoekster genomen bevel om het grondgebied te verlaten.

Verzoekster werd opgesloten in het gesloten centrum te Brugge en een vlucht met bestemming Turkije is voorzien op 18 september as.

De gewone schorsingsprocedure laat niet toe om tijdig en op doeltreffende wijze de realisatie van het aangevoerde ernstige nadeel te beletten.

2. Wat betreft de termijn binnen de welke het verzoekschrift werd ingediend, merkt verzoekster op dat het verzoekschrift werd ingediend op 17 september 2012, d.i. binnen de termijn van 3 werkdagen (en 5 dagen) na kennisgeving van de beslissing op 12 september 2012, zodat dit tijdig is in de zin van art. 39/82, § 4 Vreemdelingenwet.»

Il se déduit de ce qui précède que la partie requérante considère pour l'essentiel que la prise d'un ordre de quitter le territoire et le maintien de la requérante en lieu déterminé sont des éléments constitutifs de l'extrême urgence. Elle y ajoute la circonstance qu'un vol de rapatriement de la partie requérante vers la Turquie a été prévu en date du 18 septembre 2012.

D'emblée, force est de constater que le rapatriement prévu le 18 septembre 2012 a été annulé.

Ensuite, comme il ressort du point 3 *supra*, il convient de constater que la partie défenderesse affirme que l'ordre de quitter le territoire dont il est question voit son exécution suspendue de plein droit dans l'attente de l'issue de la deuxième demande d'asile introduite par la partie requérante.

Partant, le Conseil considère, contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, que la partie requérante n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 du 12 septembre 2012 l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence telle que reprise *supra* n'est pas remplie.

Le péril imminent qu'encourt la requérante et qui justifierait l'examen de sa demande de suspension de la décision présentement attaquée selon la procédure d'extrême urgence n'étant pas démontré, il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

Par conséquent, la première condition cumulative n'étant pas remplie, la demande de suspension d'extrême urgence est irrecevable

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence concernant les deux actes susmentionnés est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président F.F. juge au contentieux des étrangers,

M. J. LIWOKE LOSAMBEA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. LIWOKE LOSAMBEA

G. de GUCHTENEERE